

Le Conseil a approuvé un rapport provisoire remis par la Commission de la communauté nord-atlantique (comprenant des représentants de la Belgique, du Canada, de l'Italie, de la Hollande et de la Norvège).

Le rapport souligne qu'il importe de développer davantage l'habitude de procéder à des consultations sur les problèmes d'intérêt commun. Le Conseil a décidé de faire étudier de manière plus approfondie un certain nombre de propositions ayant trait aux questions économiques, sociales et culturelles, et à la coordination des travaux des organismes civils de l'OTAN avec ceux des autres organismes internationaux. A cet égard, le Conseil a recommandé qu'une attention particulière fût apportée à faciliter le transfert de main-d'œuvre de pays membres disposant d'un excédent vers d'autres où cette main-d'œuvre pourrait être efficacement utilisée.

Le Conseil a chargé la commission de poursuivre ses travaux.

Le Conseil a décidé que sa prochaine réunion aurait lieu à Lisbonne le 2 février 1952.



TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ITALIE

Le ministère des Affaires extérieures a annoncé le 26 décembre qu'il avait été remis à l'Ambassadeur d'Italie au Canada une communication concernant l'interprétation du préambule et de certains articles du Traité de paix avec l'Italie.

Le message, qui fait suite à une démarche du Gouvernement italien, exprime l'agrément du Gouvernement canadien à l'idée que certaines clauses du Traité de paix ne cadrent pas avec la position de l'Italie comme membre égal de la famille démocratique des nations, et dégage l'Italie des obligations qu'elle a contractées envers le Canada aux termes de certains articles du Traité. Les Gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de certains autres pays signataires du Traité avec l'Italie ont posé un acte analogue.

Suit le texte de la note canadienne:

J'ai l'honneur de me référer à notre note n° 2585/69 du 8 décembre 1951 et de vous faire savoir que le Gouvernement accueille avec faveur les propositions du Gouvernement italien relatives au préambule et à certaines clauses du Traité de paix avec l'Italie.

Le Gouvernement canadien reconnaît que l'esprit que traduit le préambule du Traité de paix a maintenant fait place à l'esprit de la Charte des Nations Unies, et que les clauses politiques du Traité (article 15-18) sont superflues. Le Gouvernement canadien reconnaît aussi que les clauses militaires du Traité ne cadrent pas avec la position de l'Italie comme membre égal de la famille des nations démocratiques et éprises de paix, et par ces présentes dégage l'Italie des obligations qu'elle a contractées envers le Canada aux termes des articles 46-70 et des annexes qui s'y rapportent.